

Article R4212-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage doit prévoir lors de la conception des locaux de travail l'introduction d'un débit minimal d'air qui est déterminé dans le tableau figurant à l'article R4212-6 du Code du travail. Celui-ci est fixé en fonction du nombre et du type d'équipements prévus dans le local sanitaire (cabinet d'aisances isolé, salle de bains ou salle de douches isolée, bains, douches et cabinets d'aisances groupés, lavabos groupés).

Article R4212-6 du Code du travail

Le maître d'ouvrage prévoit dans les locaux sanitaires l'introduction d'un débit minimal d'air déterminé par le tableau suivant
Veuillez consulter le tableau directement sur le site Légifrance, dans le lien ci-dessous.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)